



# SALAIRE ET CONDITIONS DE TRAVAIL

---

## Classification de fonction, échelle barémique et mécanisme d'indexation

*Convention collective de travail du 26 janvier 2009 : Conditions de travail et de rémunération*

### Chapitre 1er - Champ d'application

**Article 1er :** La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux travailleurs :

- des institutions soumises à la loi sur les hôpitaux ;
- des maisons de soins psychiatriques

Il y a lieu d'entendre par travailleurs, le personnel ouvrier et employé masculin et féminin.

### Chapitre II - Remarques générales

#### Article 2 :

Les dispositions de la présente convention collective de travail fixent les règles applicables à tous les travailleurs et ne visent qu'à déterminer les rémunérations minimum laissant aux parties la liberté de convenir de conditions plus avantageuses, en tenant compte notamment des capacités particulières et du mérite personnel des intéressés.

Elles ne peuvent porter atteinte aux dispositions plus favorables aux travailleurs, là où semblable situation existe.

#### Article 3

La rémunération du travailleur est fixée dans l'échelle de son grade

Pour chacune des échelles il est défini une structure reprenant :

- une rémunération annuelle minimum ;
- des rémunérations dénommées « échelons », résultant des augmentations périodiques annuelles ou bisannuelles ;
- une rémunération annuelle maximum.

Les montants mentionnés dans l'annexe I correspondent aux rémunérations annuelles à 100%.

**Article 4 :** Les grades définis dans la présente convention collective de travail s'appliquent aussi bien au personnel féminin qu'au personnel masculin.

### Chapitre III - Travailleurs dont l'occupation est de caractère principalement manuel



## **Article 5**

Il est reconnu les grades suivants aux travailleurs dont l'occupation est de caractère principalement manuel :

- ouvrier non-qualifié - ouvrier d'entretien ;
- ouvrier semi-qualifié B ;
- ouvrier qualifié A ;
- ouvrier qualifié B ;
- premier ouvrier A ;
- premier ouvrier B ;
- chef d'équipe B ;
- chef des ouvriers ;
- chef d'atelier.

## **Article 6 : Conditions d'accès aux grades.**

Le grade d'ouvrier non qualifié et d'ouvrier d'entretien est attribué au travailleur non porteur d'un diplôme, brevet ou certificat.

Le grade d'ouvrier semi-qualifié B est attribué au travailleur ayant une formation ou une qualification professionnelle équivalente à l'enseignement professionnel secondaire inférieur ou l'enseignement technique secondaire inférieur incomplet.

Le grade d'ouvrier qualifié A est attribué au travailleur ayant une qualification professionnelle équivalente à l'enseignement professionnel secondaire supérieur ou l'enseignement technique secondaire inférieur.

Le grade d'ouvrier qualifié B est attribué au travailleur ayant une formation ou une qualification professionnelle équivalente à l'enseignement professionnel secondaire supérieur ou l'enseignement technique secondaire inférieur et ayant une formation complémentaire dans sa fonction.

Le grade de premier ouvrier A est attribué au travailleur ayant une formation ou une qualification professionnelle équivalente à l'enseignement technique secondaire supérieur.

Le grade de premier ouvrier B est attribué au travailleur ayant une formation ou une qualification professionnelle équivalente à l'enseignement technique secondaire supérieur et ayant une formation complémentaire dans sa fonction.

Le grade de chef d'équipe B est attribué au travailleur responsable d'un groupe d'ouvriers et qui en coordonne les activités.

Le grade de chef des ouvriers est attribué au travailleur qui a la responsabilité de l'ensemble des ouvriers et qui en coordonne les activités.

Le grade de chef d'atelier est attribué au travailleur porteur d'un diplôme d'études supérieures et/ou de spécialisation.

## **Article 7 : Echelles de rémunérations.**

- les échelles 1.12 sont accordées aux titulaires du grade d'ouvrier non qualifié et d'entretien et d'ouvrier semi-qualifié B



- les échelles 1.14 sont accordées aux titulaires du grade d'ouvrier qualifié A
- les échelles 1.22 sont accordées aux titulaires du grade d'ouvrier qualifié B
- les échelles 1.26 sont accordées aux titulaires du grade de premier ouvrier A
- les échelles 1.30 sont accordées aux titulaires du grade de premier ouvrier B
- les échelles 1.40 sont accordées aux titulaires du grade de chef d'équipe B
- les échelles 1.54 sont accordées aux titulaires du grade de chef des ouvriers
- les échelles 1.59 sont accordées aux titulaires du grade de chef d'atelier.

### **Article 8**

Le montant du salaire horaire accordé aux grades mentionnés à l'article 6 est égal, pour les échelles de rémunérations énumérées à l'article 7, à une fraction de la rémunération annuelle, dont le numérateur est 1 et le dénominateur le nombre d'heures obligatoires de travail par semaine multiplié par 52.

## **Chapitre IV- Travailleurs dont l'occupation est de caractère principalement intellectuel**

### **Section I – Personnel administratif**

#### **Article 9 : Il est reconnu les grades suivants au personnel administratif :**

- classeur ;
- expéditionnaire ;
- commis ;
- commis-dactylographe ;
- commis principal ;
- commis-dactylographe principal ;
- commis en chef ; commis-dactylographe en chef ;
- commis-sténodactylographe ;
- commis-sténodactylographe principal ;
- commis-sténodactylographe en chef ;
- rédacteur
- rédacteur comptable ;
- secrétaire de direction ;
- secrétaire de direction principal ;
- sous-chef de bureau ;
- chef administratif ;
- vérificateur ;
- assistant social ;
- assistant social en chef ;
- secrétaire d'administration.

#### **Article 10 : Conditions d'accès aux grades :**



- a) Les grades de classeur et d'expéditionnaire sont attribués au travailleur non porteur d'un diplôme, brevet ou certificat.
- b) Les grades de commis, commis-dactylographe, commis principal» commis-dactylographe principal, commis en chef, commis-dactylographe en chef, commis-sténodactylographe, commis-sténodactylographe principal et commis-sténodactylographe en chef sont attribués au travailleur porteur d'un des diplômes ou certificats suivants :
- 1° certificat homologué d'études secondaires inférieurs ou certificat équivalent délivré par un jury d'examens constitué par le gouvernement ;
  - 2° diplôme d'une section appartenant au groupe commerce, administration et organisation d'un cours technique secondaire inférieur d'un établissement d'enseignement technique créé, subventionné ou reconnu par l'Etat, délivré après un cycle d'au moins sept cent cinquante périodes ;
  - 3° brevet de la section "travaux de bureaux" délivré par une école professionnelle secondaire supérieure créée, subsidiée ou reconnue par l'Etat ;
  - 4° diplôme ou certificat d'études constatant la fréquentation avec fruit des trois premières années de l'enseignement moyen terminées avant l'année scolaire 1965-1966 dans un établissement d'enseignement moyen ou technique créé, subventionné ou reconnu par l'Etat ;
  - 5° certificat d'études constatant la fréquentation avec fruit des deux premières années d'études normales primaires entreprises sous le régime en vigueur au 31 août 1957 ;
  - 6° diplôme ou certificat attestant la fréquentation avec fruit des trois premières années d'études dans une école technique ou dans une section technique annexée à une école moyenne créée, subventionnée ou reconnue par l'Etat et classée dans l'une des catégories suivantes : A3, A6/A3, A6/C1/A3, A3A, A7/A3, C1, C5/C1, C2/Aa ;
  - 7° diplôme ou certificat de fin d'études délivré après un cycle d'au moins sept cent cinquante périodes par un établissement d'enseignement technique classé dans la catégorie B3/B2, créé, subventionné ou reconnu par l'Etat et qui lors de l'admission exige un diplôme d'études secondaires inférieures complètes ou la réussite d'un examen d'entrée y assimilé.
- c) Les grades de rédacteur, rédacteur-comptable, secrétaire de direction, secrétaire de direction principal, sous-chef de bureau, chef administratif et vérificateur sont attribués au travailleur porteur d'un des diplômes ou certificats suivants :
- 1° certificat homologué ou diplôme agréé de fin d'études moyennes du degré supérieur, ou bien : certificat de fin d'études moyennes du degré supérieur et réussite - ou dispense - de l'examen préparatoire organisé par l'université en vue de l'admission aux études conduisant à un grade scientifique ;
  - 2° certificat d'enseignement moyen supérieur délivré par le jury d'examens de l'Etat pour l'enseignement moyen supérieur ;
  - 3° diplôme de fin d'études supérieures du type court et de plein exercice, délivré par un établissement créé, subventionné ou reconnu par l'Etat ou par un jury d'examens constitué par le gouvernement ;



4° diplôme homologué d'études techniques secondaires supérieures ou certificat de fin d'études d'école technique secondaire supérieure, délivré après un cycle de six années d'études secondaires avec fruit, par un établissement d'enseignement technique créé, subventionné ou reconnu par l'Etat ou par un jury d'examens constitué par le gouvernement ;

5° diplôme d'une section appartenant au groupe commerce, administration et organisation d'un cours technique secondaire supérieur d'un établissement d'enseignement technique créé, subventionné ou reconnu par l'Etat délivré après un cycle d'au moins sept cent cinquante périodes ;

6° diplôme d'une section appartenant au groupe commerce, administration et organisation d'un cours supérieur économique du type court de promotion sociale, délivré par un établissement créé, subventionné ou reconnu par l'Etat ;

7° diplôme ou certificat de candidature, délivré après un cycle d'au moins deux années d'études par une école supérieure d'enseignement technique du troisième degré, catégorie A5, créée, subventionnée ou reconnue par l'Etat ;

8\* certificat délivré à la suite d'une des épreuves préparatoires prévues aux articles 10, 10bis et 12 des lois coordonnées sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires ;

9° diplôme ou certificat de fin d'études délivré par un établissement d'enseignement technique créé, subventionné ou reconnu par l'Etat et classé dans l'une des catégories suivantes : A1, A 6/A 1, A7/A1, C1/A1, A8/A1, A1/D, A2/An, C1/D, C5/C1/D et C1/An ;

10°diplôme ou certificat de fin d'études délivré après trois années d'études du cycle secondaire supérieur par un établissement d'enseignement technique créé, subventionné ou reconnu par l'Etat, et classé dans l'une des catégories suivantes : A2, A6/A2, A6/C1/A2, A7/A2, A8/A2, A2/A, C1/A, C5/C1, C1/A2, pour autant toutefois que les titulaires de ces diplômes ou certificats aient accompli avec fruit un cycle complet de six années d'études faisant suite aux études primaires ;

11°diplôme ou certificat de fin d'études délivré après un cycle d'au moins sept cent cinquante périodes, par un établissement d'enseignement technique classé dans la catégorie B3/B1 créé, subventionné ou reconnu par l'Etat et qui, lors de l'admission exige un diplôme d'études secondaires supérieures complètes ou la réussite d'un examen d'entrée y assimilé.

- d) Le grade d'assistant social est attribué au travailleur porteur d'un diplôme d'assistant social.
- e) Le grade d'assistant social en chef est attribué pour autant que le service compte au moins quatre assistants sociaux.
- f) Le grade de secrétaire d'administration est attribué au travailleur porteur d'un des diplômes ou certificats suivants :
  - 1° diplôme légal des grades académiques de licencié, ingénieur ou agrégé ;
  - 2° diplôme scientifique des mêmes grades, avec ou sans qualification complémentaire, délivré par les universités belges, y compris les écoles



annexées à ces universités, par les établissements assimilés aux universités par la loi pour les grades que la loi les autorise à conférer, si les études ont comporté au moins quatre années, même si une partie de ces études n'a pas été accomplie dans un des établissements d'enseignement précités ;

3° diplôme de licencié en sciences commerciales, avec ou sans qualification complémentaire d'ingénieur commercial, de licencié en sciences administratives, de licencié-traducteur ou de licencié-interprète délivré conformément à la loi du 11 septembre 1933 sur la protection des titres de l'enseignement supérieur, par un établissement d'enseignement supérieur du type long créé, subventionné ou reconnu par l'Etat ;

4° diplôme de licencié en sciences politiques, en sciences sociales, en sciences administratives et en sciences commerciales, couronnant des études commencées avant le 1er octobre 1943 et qui ont comporté au moins un cycle de trois années ;

5° diplôme de licencié en sciences commerciales avec ou sans qualification complémentaire, d'ingénieur commercial, de licencié-traducteur ou de licencié-interprète délivré, conformément à la loi du 11 septembre 1933 sur la protection des titres de l'enseignement supérieur, par des établissements supérieurs d'enseignement technique du troisième degré, catégorie A5, créés, subventionnés ou reconnus par l'Etat ;

6° diplôme ou certificat de fin d'études, délivré après un cycle de cinq ans par la section des sciences administratives de l'"Institut d'enseignement supérieur Lucien Cooremans" à Bruxelles, ou du "Hoger Instituut voor bestuurs- en handelswetenschappen" à Bruxelles, ou du "Provinciaal Hoger Instituut voor bestuurswetenschappen" à Anvers.

#### **Article 11 : Echelles de rémunérations.**

- Les échelles 1.12 sont accordées aux titulaires du grade de classeur et aux titulaires du grade d'expéditionnaire.
- Les échelles 1.22 sont accordées aux titulaires du grade de commis et de commis-dactylographe.
- Les échelles 1.26 sont accordées aux titulaires du grade de commis principal et de commis-dactylographe principal.
- Les échelles 1.40 sont accordées aux titulaires du grade de commis en chef et de commis-dactylographe en chef.
- Les échelles 1.24 sont accordées aux titulaires du grade de commis-sténodactylographe.
- Les échelles 1.30 sont accordées aux titulaires du grade de commis-sténodactylographe principal.
- Les échelles 1.45 sont accordées aux titulaires du grade de commis-sténodactylographe en chef.
- Les échelles 1.50 sont accordées aux titulaires du grade de rédacteur.
- Les échelles 1.31 sont accordées aux titulaires du grade de rédacteur comptable.
- Les échelles 1.39 sont accordées aux titulaires du grade de secrétaire de direction.



- Les échelles 1.53 sont accordées aux titulaires du grade de secrétaire de direction principal.
- Les échelles 1.47 sont accordées aux titulaires du grade de sous-chef de bureau.
- Les échelles 1.62 sont accordées aux titulaires du grade de vérificateur.
- Les échelles 1.63 sont accordées aux titulaires du grade de chef administratif.
- L'échelle intégrée 1.55-1.61-1.77 est accordée aux titulaires du grade d'assistant social.
- Les échelles 1.78 sont accordées aux titulaires du grade d'assistant social en chef.
- Les échelles 1.80 sont accordées aux titulaires du grade de secrétaire d'administration.

## **Section 2 – Personnel technique et paramédical**

### **Article 12 : Il est reconnu les grades suivants au personnel technique et paramédical :**

- classeur ;
- expéditionnaire ;
- commis ;
- commis principal ;
- commis en chef ;
- rédacteur ;
- laborant ;
- diététicien, kinésithérapeute, ergothérapeute, logopède, assistant de laboratoire clinique et autres ;
- assistant de laboratoire clinique en chef ;
- ingénieur technicien ;
- ingénieur technicien principal ;
- ingénieur industriel.

### **Article 13 : Conditions d'accès aux grades.**

- a) Les grades de classeur, d'expéditionnaire, de commis, de commis principal, de commis en chef et de rédacteur sont accordés conformément aux dispositions prévues à l'article 11 concernant le personnel administratif.
- b) Le grade de laborant est attribué au travailleur porteur d'un diplôme de l'enseignement technique secondaire supérieur (A2).
- c) Les grades de diététicien, de kinésithérapeute, d'ergothérapeute, de logopède, d'assistant de laboratoire clinique et autres sont attribués respectivement au travailleur porteur d'un diplôme de gradué en diététique, kinésithérapie, ergothérapie, logopédie, chimie clinique et autres.
- d) Le grade d'assistant de laboratoire clinique en chef est attribué pour autant qu'il dirige une section qui comprend au moins dix unités.
- e) Le grade d'ingénieur technicien est attribué au travailleur porteur d'un diplôme d'ingénieur technicien.



- f) Le grade d'ingénieur technicien principal est attribué au travailleur porteur d'un diplôme d'ingénieur technicien et ayant une formation complémentaire dans sa fonction.
- g) Le grade d'ingénieur industriel est attribué au travailleur porteur d'un diplôme d'ingénieur industriel ou dont le diplôme est assimilé conformément aux dispositions de la loi du 18 février 1977 concernant l'organisation de l'enseignement supérieur et notamment des enseignements supérieur technique et supérieur agricole de type long.

#### **Article 14 : Echelles de rémunérations.**

Les échelles prévues pour le personnel administratif à l'article 11 sont accordées aux titulaires du grade de classeur, d'expéditionnaire, de commis, de commis principal, de commis en chef et de rédacteur.

- L'échelle intégrée 1.43-1.55 est accordée au titulaire du grade de laborant.
- L'échelle intégrée 1.55-1.61-1.77 est accordée aux titulaires du grade de diététicien, de kinésithérapeute, d'ergothérapeute, de logopède et d'assistant de laboratoire clinique et autres
- Les échelles 1.78 sont accordées aux titulaires du grade d'assistant laboratoire clinique en chef.
- Les échelles 1.66 sont accordées aux titulaires du grade d'ingénieur technicien.
- Les échelles 1.81 sont accordées aux titulaires du grade d'ingénieur technicien principal.
- Les échelles 1.80 sont accordées aux titulaires du grade d'ingénieur industriel.

#### **Section 3 – Personnel infirmier et soignant**

##### **Article 15 : Il est reconnu les grades suivants au personnel infirmier :**

- accoucheur chef - infirmier en chef ;
- accoucheur en chef adjoint - infirmier en chef adjoint ;
- accoucheur - infirmier gradué ;
- infirmier breveté ;
- hospitalier (nouvelle dénomination : assistant en soins hospitaliers) ;
- garde-malade - soigneur ;
- "puéricultrice" - aide sanitaire ;
- aide familiale - aide senior.

##### **Article 16 : Conditions d'accès aux grades.**

- a) Le grade d'accoucheur en chef ou infirmier en chef (soignant qualifié) est accordé à l'accoucheur ou à l'infirmier qui dirige l'équipe de soins dont il est responsable. Cette équipe de soins comprend le personnel d'une unité de soins.
- b) Le grade d'accoucheur en chef adjoint ou d'infirmier en chef adjoint (soignant qualifié) est accordé à l'accoucheur ou à l'infirmier qui assiste l'accoucheur en



chef ou l'infirmier en chef dans la direction de l'équipe de soins dont il est responsable.

- c) Le grade d'accoucheur ou d'infirmier gradué est accordé au détenteur d'un diplôme d'accoucheur ou d'infirmier gradué ou à celui qui est autorisé à user du titre d'accoucheur ou d'infirmier gradué, conformément à l'A.R. du 17.08.1957, tenant compte des conditions dans lesquelles le diplôme d'accoucheur ou d'infirmier est accordé.
- d) Le grade d'infirmier breveté est accordé au détenteur du brevet d'infirmier ou du diplôme d'infirmier d'un niveau supérieur.
- e) Le grade d'hospitalier est accordé au détenteur du brevet d'hospitalier institué par l'A.R. du 17.08.1957, ou d'un brevet ou diplôme d'un niveau supérieur.  
Le grade d'hospitalier est également accordé au détenteur d'un certificat de garde-malade ou de soigneur qui a :
  - soit réussi l'examen préliminaire prévu par l'article 6 de l'A.R. du 13.08.1962 ;
  - soit réussi une épreuve professionnelle.
- f) Le grade de garde-malade ou de soigneur est accordé au détenteur d'un certificat de garde-malade ou de soigneur.
- g) Le grade de "puéricultrice" est accordé au détenteur d'un brevet de puéricultrice, établi par l'A.R. du 17.08.1957.
- h) Le grade d'aide sanitaire est accordé au détenteur d'un brevet d'aide sanitaire.
- i) Le grade d'aide familiale ou d'aide senior est accordé au détenteur d'un certificat de capacité.

#### **Article 17 : Echelles de rémunérations.**

- a) Personnel soignant et hospitalier.

L'échelle 1.78 S est accordée aux titulaires du grade d'accoucheur en chef et d'infirmier en chef.

L'échelle intégrée 1.61-1.77 est accordée aux titulaires du grade d'accoucheur et chef adjoint et d'infirmier en chef adjoint.

L'échelle intégrée 1.55-1.61-1.77 est accordée aux titulaires du grade d'accoucheur et d'infirmier gradué ainsi qu'en régime transitoire aux titulaires du diplôme A2 (ancien régime) en service avant le 1er août 1964.

L'échelle intégrée 1.43-1.55 est accordée aux titulaires du grade d'infirmier breveté.

Les infirmiers titulaires du diplôme A2 (ancien régime) entrés en service après le 1er août 1964 bénéficient des mêmes règles de rémunération que les infirmiers brevetés.

L'échelle intégrée 1.40-1.57 est accordée au grade d'hospitalier.

L'échelle 1.35 est accordée aux titulaires (hommes et femmes) du grade de puéricultrice et d'aide sanitaire.

L'échelle 1.26 est accordée aux aides familiales et seniors (hommes et femmes), en possession d'une attestation délivrée par le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent.

L'échelle 1.22 est accordée aux aides familiales et seniors (hommes et femmes) qui ne sont pas en possession de ladite attestation.



L'échelle 1.22 est accordée au personnel auxiliaire non diplômé et au personnel ménager, qui ne possède pas un diplôme, une attestation, un brevet ou un certificat exigé pour une tâche consistant en soins à donner.

- b) Valorisation des conditions supplémentaires en ce qui concerne plus particulièrement les études requises pour la nomination du personnel soignant et hospitalier.

La valorisation desdites conditions peut se faire sur la base d'une seule augmentation bisannuelle prévue par l'échelle de rémunérations du grade considéré sans pour autant dépasser le maximum de l'échelle de rémunérations en question, pour le diplôme de spécialisation supplémentaire et pour le diplôme d'infirmier social gradué à condition cependant que ce diplôme soit réellement exigé à l'engagement ou pour l'exercice de la fonction.

## **Chapitre V- Dispositions communes**

- a) **Promotion**

### **Article 18**

Au moment de sa promotion d'une catégorie à une autre, tout membre du personnel a droit immédiatement à l'échelle de rémunérations de la nouvelle fonction qu'il exerce, en tenant compte de l'ancienneté acquise;

- b) **Liaison des rémunérations à l'indice des prix à la consommation**

### **Article 19**

§1. Toutes les rémunérations prévues dans la présente convention collective de travail ainsi que les rémunérations effectivement payées sont liées à l'indice des prix à la consommation du Royaume, conformément aux modalités fixées par la loi du 02.08.71 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation des traitements, salaires, pensions, allocations et subventions à charge du trésor public, de certaines prestations sociales, des limites de rémunération à prendre en considération pour le calcul de certaines cotisations de sécurité sociale des travailleurs, ainsi que des obligations imposées en matière sociale aux travailleurs indépendants.

Elles sont considérées comme étant liées à l'indice-pivot 138.01 (base 1981) (cfr. 102.02 base 1988) liquidation à 100% au 1 janvier 1990. Lors de la conclusion de cette convention collective de travail, le coefficient de liquidation de 148,59%, en vigueur depuis le 1er septembre 2008, est d'application.

§2. La rémunération mensuelle indexée est égale à la rémunération annuelle indexée divisée par douze, avec deux décimales.

Le salaire horaire indexé est égal à la rémunération annuelle indexée divisée par 1976 (régime de 38 heures/semaine), avec quatre décimales.



L'arrondi est opéré en négligeant le chiffre suivant la décimale à arrondir s'il est inférieur à cinq et en portant la décimale à arrondir à l'unité supérieure si ce chiffre est égal ou supérieur à cinq.

**c) Avantages en nature**

**Article 20**

Les travailleurs bénéficiant d'un internat ont à en couvrir les frais moyennant une convention à établir avec l'employeur. Toutefois, les frais d'internat ne peuvent dépasser mensuellement les taux fixés par l'article 20 de l'A.R. du 28.11.690 pris en exécution de la loi du 27.06.69 révisant l'A.L. du 28.12.44 concernant la sécurité sociale des travailleurs.

**d) Congé pour participation aux examens**

**Article 21**

Le travailleur a le droit de s'absenter, après accord de l'employeur, le jour d'un examen relatif aux fonctions exercées dans l'établissement.

**e) Rémunération garantie**

**Article 22**

Une rémunération mensuelle minimum de 1.071,98 euro est garantie au personnel. Cette rémunération comprend l'allocation de foyer ou de résidence.

Chapitre V- Dispositions finales

**Article 23**

La présente convention collective de travail remplace la convention collective de travail du 8 décembre 1982, conclue au sein de la Sous-commission paritaire pour les établissements soumis à la loi sur les hôpitaux, fixant les conditions de travail et de rémunération de certains travailleurs (AR du 12 juillet 1983 – MB du 13 décembre 1983)

**Article 24**

La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er janvier 2009

Elle est conclue pour une durée indéterminée et peut être dénoncée par chacune des parties, moyennant un préavis de trois mois, par lettre recommandée à la poste adressée au président de la Commission paritaire des établissements et des services de santé.



## **Convention collective de travail du 7 novembre 2013 concernant l'harmonisation des barèmes des aides-soignants**

### **Article 1**

La présente Convention Collective s'applique à tous les employeurs et tous les travailleurs suivants, des institutions qui ressortissent de la commission paritaire des établissements et des services de santé :

- les institutions soumises à la loi sur les hôpitaux ;
- les maisons de soins psychiatriques ;
- les maisons de repos et maisons de repos et de soins et centres de soins de jour pour les personnes âgées;
- les centres de revalidation ;
- les initiatives d'habitation protégée ;
- les services de soins infirmiers à domicile ;
- les services intégrés pour les soins à domicile ;
- les services sang de la Croix-Rouge de Belgique ;
- les centres médicaux pédiatriques ;
- les maisons médicales.

Par travailleurs, on entend les membres du personnel masculin et féminin, ouvrier et employé.

### **Article 2**

§1. Le barème 1.35 est attribué d'une manière uniforme à tous les membres du personnel qui disposent d'un enregistrement définitif comme aide-soignant ( ou le cas échéant, d'un enregistrement provisoire comme aide-soignant) tel que défini dans l'arrêté royal du 12 janvier 2006 fixant les activités infirmières qui peuvent être effectuées par des aides-soignants et les conditions dans lesquelles ces aides-soignants peuvent poser ces actes, et par l'arrêté royal du 12 janvier 2006 fixant les modalités d'enregistrement comme aide-soignant , et qui exercent effectivement la fonction d'aide-soignant telle que définie dans les arrêtés précités »

§2. Par barème 1.35, il faut entendre ce qui suit :

- Dans les institutions soumises à la loi sur les hôpitaux et les maisons de soins psychiatriques, le barème visé à l' article 17, a), 7ième alinéa de la Convention Collective de Travail du 26/01/2009, définissant les conditions de travail et de rémunération (AR 07.05.10 – MB 27.07.10)
- Dans les maisons de repos et les maisons de repos et de soins et les centres de soins de jour, le barème visé à l' article 6, 4ième catégorie de la Convention Collective de Travail du 26/01/2009 relative à l'harmonisation des échelles salariales barémiques des maisons de repos pour personnes âgées (MR) et des maisons de repos et de soins



(MRS) avec les échelles de rémunération barémiques du personnel des hôpitaux privés (AR 28.06.09 – MB 01.10.09).

- Dans les services de soins infirmiers à domicile, il est précisé que pour l'application de l'article 2§1 de la présente Convention Collective, prévoyant l'harmonisation à l'échelle barémique 1.35 en annexe, il faut entendre l'échelle « personnel soignant et infirmier catégorie II » telle que définie dans la Convention Collective de Travail du 07/12/2000, concernant l'harmonisation des échelles barémiques pour le personnel du secteur des soins infirmiers à domicile, sur les échelles barémiques du personnel des hôpitaux privés – art. 13 et 14 (AR du 04/05/2004 - M.B. du 29/06/2004).
- Dans les Centres de Revalidation fonctionnelle, il est précisé que, pour l'application de l'article 2§1 de la présente Convention Collective, prévoyant l'harmonisation à l'échelle barémique 1.35 en annexe, il faut entendre l'échelle « personnel infirmier et soignant disposant du grade de puériculteur-trice et d'aide-sanitaire », telle que définie dans la Convention Collective de Travail du 26/01/2009, définissant les conditions de travail et de rémunération, art.10-12 (A.R. du 03/08/2012- M.B. du 09/11/2012).
- Dans les initiatives d'Habitation Protégée pour les patients psychiatriques, il est précisé que, exclusivement pour l'application de l'article 2§1 de la présente Convention Collective, il faut appliquer la règle des hôpitaux privés, telle que définie dans la Convention Collective de Travail du 26/01/2009 définissant les conditions de travail et de rémunération pour les hôpitaux privés, article 17, a) 7ième alinéa et l'échelle 1.35 en annexe (A.R. 07/05/2010 – M.B. DU 27/07/2010).
- Dans les Maisons Médicales, il est précisé que pour l'application de l'article 2§1 de la présente Convention Collective, il faut appliquer la règle des hôpitaux privés, telle que définie dans la Convention Collective de Travail du 11/05/2009, concernant les conditions de rémunération dans le secteur des Maisons Médicales, article 2 (A.R. du 15/06/2010 – M.B. du 19/08/2010).
- Dans les Services du Sang de la Croix-Rouge de Belgique, il est précisé que pour l'application de l'article 2§1 de la présente Convention Collective, il faut entendre la « Troisième catégorie : diplôme ou certificat de l'enseignement secondaire inférieur + diplôme technique. Formation professionnelle acquise par la pratique », telle que défini dans l'article 8 de la convention collective de travail du 26 janvier 2009 concernant l'« Harmonisation des échelles salariales barémiques des Services du Sang de la Croix-Rouge de Belgique avec les échelles salariales barémiques du personnel des hôpitaux privés ». (AR 28-06-2009-MB 11-08-2009)

### Article 3

§ 1. Toutes les rémunérations prévues dans la présente convention collective de travail ainsi que les rémunérations effectivement payées sont liées à l'indice des prix à la consommation du Royaume, conformément aux modalités fixées par la loi du 2 août 1971 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation des traitements, salaires, pensions, allocations et subventions à charge du trésor public, de certaines prestations sociales, des limites de rémunération à prendre en considération pour le calcul de certaines cotisations de sécurité sociale des travailleurs, ainsi que des obligations imposées en matière sociale aux travailleurs indépendants.



Elles sont considérées comme étant liées à l'indice-pivot 138,01 (base 1981 – cf. 102,02 base 1988) liquidation à 100 % au 1er janvier 1990. Lors de la conclusion de cette convention collective de travail, le coefficient de liquidation de 160,84 %, en vigueur depuis le 1er décembre 2012, est d'application.

§ 2. La rémunération mensuelle indexée est égale à la rémunération annuelle indexée divisée par douze, avec deux décimales.

Le salaire horaire indexé est égal à la rémunération annuelle indexée divisée par 1 976 (régime de 38 heures/semaine), avec quatre décimales.

L'arrondi est opéré en négligeant le chiffre suivant la décimale à arrondir s'il est inférieur à cinq et en portant la décimale à arrondir à l'unité supérieure si ce chiffre est égal ou supérieur à cinq.

#### **Article 4**

La présente convention collective ne porte pas atteinte à des conditions plus favorables qui existaient déjà, ni à la liberté des parties d'en convenir pour l'avenir.

#### **Article 5**

La présente Convention collective est conclue pour une durée indéterminée. Elle peut être dénoncée par chacune des parties, moyennant un préavis de 6 mois, adressé par lettre recommandée à la poste au président de la commission paritaire des Établissements de Santé.

Elle entre en vigueur le 1er janvier 2013, à l'exception des secteurs des Hôpitaux et Maisons de Soins Psychiatriques pour lesquels la présente Convention collective entre en vigueur le 01 janvier 2014.

Sans préjudice de l'article 4, elle ne crée des droits qu'à partir des dates susmentionnées d'entrée en vigueur.

#### **Article 6**

Les parties conviennent explicitement que les avantages obtenus dans la présente convention collective de travail ne seront effectivement octroyés aux travailleurs que pour autant que le Gouvernement exécute complètement d'une part pour les hôpitaux et MSP la décision prise par le Conseil Général de l'Inami du 14 octobre 2013 et, d'autre part, pour les MR et MRS et centres de soins de jour, l'engagement tel qu'énoncé dans l'accord entre les Ministres concernés et les organisations syndicales représentatives du 24 octobre 2012.



### Annexe 1: Échelle barémique 1.35

En correspondance à l'indice 138.1 (base 1981))  
(cfr base 102.02 1988), liquidation à 100% au 01 janvier 1990. Au moment de la conclusion de la présente Convention, le coefficient 160,84% est d'application depuis le 01 décembre 2012.

Ancienneté	1.35
0	14.442,55
1	15.515,16
2	15.656,16
3	15.797,11
4	15.938,09
5	16.079,09
6	16.220,07
7	16.361,05
8	16.502,05
9	16.643,03
10	17.196,23
11	17.365,29
12	17.534,43
13	17.703,51
14	17.872,65
15	18.041,77
16	18.210,85
17	18.379,99
18	18.549,08
19	18.718,22
20	18.887,31
21	19.056,42
22	19.225,53
23	19.394,64
24	19.566,81
25	19.739,24
26	19.911,73
27	20.084,18
28	20.256,69
29	20.429,15
30	20.429,15
31	20.429,15





## **Ancienneté à l'engagement**

***Convention collective de travail du 01.07.1975 fixant le calcul de l'ancienneté lors du recrutement de certains travailleurs (AR 27.04.1977 publié au MD du 17.05.1977)***

### **Article 1**

La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et au personnel ouvrier et employé des établissements ressortissant à la Commission paritaire des services de santé, à l'exclusion de ceux de la prothèse dentaire.

### **Article 2**

Les dispositions de la présente convention collective de travail fixent les règles applicables à tous les travailleurs, sans préjudice des dispositions reprises aux chapitres II, 2 et III, 2 de la convention collective de travail du 29 janvier 1971 de la Commission paritaire nationale des services de santé fixant les conditions de rémunération des travailleurs des services de santé, modifiée par la convention collective de travail du 30 novembre 1971 et des chapitres II, 2 et III, 2 de la convention collective de travail du 29 mars 1974, conclue au sein de la Commission paritaire nationale des services de santé, fixant les conditions de travail et de rémunération de certains travailleurs, rendues respectivement obligatoires par les arrêtés royaux des 28 mars 1971, 10 février 1972 et 3 décembre 1971.

### **Article 3**

Le travailleur ayant été occupé avant son engagement, dans un établissement du même type que celui pour lequel il est recruté et dont l'interruption de travail est inférieure à un an, reçoit, pendant les trois premiers mois de son engagement, la rémunération minimum de départ de la catégorie dans laquelle il est classé.

Du quatrième au douzième mois d'occupation inclus, il est attribué au travailleur une ancienneté fixée à la moitié du nombre d'années de service qu'il a totalisé dans l'établissement qui l'occupait en dernier lieu. Pour l'application du présent alinéa, il faut comprendre comme "dernier établissement", l'établissement où le travailleur a été occupé en dernier lieu pendant au moins treize mois.

A partir du treizième mois d'occupation, la moitié restante du nombre d'années de service peut être ou non partiellement ou entièrement revalorisée.

### **Article 4**

Le travailleur ayant été occupé avant son entrée en service dans un établissement d'un type différent que celui pour lequel il est recruté ou dont l'interruption de travail est supérieure à un an, reçoit, pendant les six premiers mois de son engagement, la rémunération minimum de départ de la catégorie dans laquelle il est classé.



Du septième au douzième mois d'occupation inclus, il est attribué au travailleur une ancienneté fixée à la moitié du nombre d'années de service qu'il a totalisé dans l'établissement qui l'occupait en dernier lieu. Pour l'application du présent alinéa, il faut comprendre par "dernier établissement", l'établissement où le travailleur a été occupé, en dernier lieu pendant au moins treize mois.

A partir du treizième mois d'occupation, la moitié restante du nombre d'années de service peut être ou non partiellement ou entièrement revalorisée.

#### **Article 5**

Si le résultat de la division, lors du calcul de la moitié du nombre d'années de service visée aux articles 3 et 4, donne un nombre fractionnaire, celui-ci est arrondi à l'unité supérieure.

#### **Article 6**

La présente convention collective de travail produit ses effets le 1er mai 1974 et est conclue pour une durée indéterminée.

Elle peut être dénoncée par l'une des parties moyennant un préavis de trois mois signifié au président de la Commission paritaire des services de santé par lettre recommandée à la poste.



## **Ancienneté des travailleurs qui ont achevé avec succès une formation infirmière.**

***Convention collective de travail concernant la fixation des modalités de détermination de l'ancienneté des travailleurs qui ont achevé avec succès une formation infirmière (C.C.T. du 27.10.2003)***

### **Article 1**

La présente convention collective de travail s'applique au employeurs et aux travailleurs des établissements ressortissant à la Commission paritaire des services de santé relevant des secteurs de la santé dits "fédéraux", à savoir les hôpitaux privés, les maisons de repos et les maisons de repos et de soins (MR et MRS), les soins infirmiers à domicile, les centres de revalidation autonomes et les centres de transfusion sanguine de la Croix Rouge de Belgique. Par "travailleurs", on entend le personnel ouvrier et employé, masculin et féminin.

### **Article 2**

Le travailleur et l'employeur peuvent, après l'achèvement avec succès d'une formation infirmière par le travailleur, convenir d'une modification de la fonction du travailleur.

- Dans ce cas, un avenant au contrat initial doit être rédigé et signé par l'employeur et le travailleur, comprenant obligatoirement les éléments suivants :
- la fonction nouvelle de l'infirmier(ère);
- la nouvelle échelle barémique et éventuellement la catégorie correspondante;
- la nouvelle ancienneté barémique telle que fixée à l'article 3 de la présente convention collective de travail;
- la date d'entrée en vigueur de cet avenant.

### **Article 3**

L'ancienneté barémique du travailleur visé dans la présente convention collective de travail, correspond à celle acquise dans la fonction précédente, mais plafonnée à l'ancienneté qu'il pourrait faire valoir s'il avait entamé sa carrière dans la nouvelle échelle barémique, en tenant compte de l'âge de démarrage du barème.

Si ce mode de détermination entraîne une diminution de la rémunération du travailleur, celui-ci bénéficiera, dans la nouvelle échelle barémique, d'une ancienneté barémique immédiatement au-dessus du montant de la rémunération qu'il obtenait dans l'ancienne échelle barémique.

### **Article 4**

La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er octobre 2003.

Elle est conclue pour une durée indéterminée et peut être dénoncée par chacune des parties signataires moyennant un préavis de trois mois, notifié par lettre recommandée au président de la Commission paritaire des services de santé.